

GE_GERICHTE ACPR/760/2019 vom 10. September 2019

GE Cour de justice, 2019-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_760_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/760/2019 du 10 septembre 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/760/2019 del 10 settembre 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé dans le délai imparti et en la forme écrite (art. 3 al. 1 de la Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009 [PPMin; RS 312.1]; art. 393 al. 1 let. a. CPP); il concerne par ailleurs une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 26 al. 1 let. d et 39 al. 2 let. b PPMIn cum art. 20 al. 1 let. b et 393 al. 1 let. a CPP; ACPR/93/2018; ACPR/635/2015; ACPR/428/2014) et émane du prévenu, qui a qualité pour agir (art. 38 al. 1 let. a PPMIn cum art. 382 CPP).

E. 2

L'enquête peut être confiée à une personne ou à un service disposant des compétences requises.

E. 2.1

Insérée dans le chapitre 2 DPMin relatif à l'instruction (alors que le chapitre suivant traite des mesures de protection et des peines), l'art. 9 DPMin a la teneur suivante: 1 L'autorité compétente ordonne une enquête sur la situation personnelle du mineur, notamment sur son environnement familial, éducatif, scolaire et professionnel, si cette enquête est nécessaire pour statuer sur la mesure de protection ou la peine à prononcer. Une observation ambulatoire ou institutionnelle peut être ordonnée à cet effet.

E. 2.2

Le recourant ne s'oppose pas à la mesure d'observation mais conteste la proportionnalité de l'exécution en milieu fermé. Contrairement à ce que laisse penser le recourant, ce n'est pas seulement une expertise psychiatrique qui a été ordonnée, et au demeurant non contestée, mais également une évaluation socio-éducative afin d'apporter des éléments nécessaires au choix de la mesure à ordonner. Il s'agit dès lors d'une mesure d'instruction. Ainsi, les engagements du recourant de se rendre auprès d'un psychiatre ne répondent pas à la mesure d'instruction ordonnée mais visent l'aspect de protection du mineur. Le constat du 3 septembre 2019 de B_____ a mis en évidence les difficultés à se projeter dans l'avenir et le système de valeurs fragile du recourant. On peut, en outre, voir de ce constat que le recourant a déjà commencé à profiter des effets de la mesure d'observation. Une observation en milieu ouvert ne paraît pas adéquate. L'organisation familiale n'apparaît, en effet, pas propice à un retour au domicile, la mère vivant seule avec sa fille et le recourant, en France, dans une maison en travaux, à une adresse en l'état non située par le CCPD et non officielle, et le père, qui n'a pas la responsabilité du mineur, vivant à Genève. Ce dernier semble penser que le retour à l'école est prioritaire, et possible en l'état, alors que le recourant a connu un taux d'absentéisme très important l'année précédente sans que les parents ne prennent la mesure du problème; l'explication de la relation avec la copine du recourant

semble en l'état trop simple, ce d'autant que cette dernière a réussi l'année. Cela étant, il est fort probable que la poursuite du programme scolaire puisse avoir lieu dans l'établissement avec la collaboration de l'école qu'il fréquentait précédemment. Enfin, les parents semblent

- 12/14 - P/16341/2019 ne pas avoir réalisé les problèmes de santé et scolaires de leur fils, voire être peu investis, étant difficilement joignables et peu cadrants s'agissant tant des obligations scolaires que de la prise des médicaments. En outre, le comportement de leur fils envers les filles, notamment les violences, ne semble pas les préoccuper. Ainsi, la mesure n'apparaît pas envisageable en milieu ouvert puisqu'elle implique une observation au jour le jour du comportement du recourant avec les membres de l'institution, les autres jeunes et les membres de sa famille. Dans ces circonstances, seule la mesure d'observation en milieu fermé est adéquate et proportionnée.

E. 3

Infondé, le recours sera ainsi rejeté.

E. 4

Le recourant, qui succombe dans toutes ses conclusions, assumera les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP cum art. 44 al. 2 PPMin). * * * * *

- 13/14 - P/16341/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.